

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Dalkia-CHR

37 avenue du Mal de Lattre de Tassigny
BP 38
59350 Saint-André-Lez-Lille

Références : -
Code AIOT : 0007001170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement Dalkia-CHR implanté 10, rue Jean Walter 59000 Lille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection sur le thème de la prévention de la pollution atmosphérique fait suite aux inspections de 2022 et 2023 réalisées sur le même thème. Elle avait pour but de recueillir la mise en demeure du 9 mars 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Dalkia-CHR
- 10, rue Jean Walter 59000 Lille

- Code AIOT : 0007001170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 28/01/2002 délivré à SCA DALKIA le 28/01/2002, le Groupement d'Intérêt Economique COGE SANTE LILLE dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59 350 Saint André lez Lille, est autorisé, à exploiter une centrale thermique sur le site du CHRU de Lille, 10, rue Jean Walter à Lille. Des prescriptions complémentaires ont été apportées par l'arrêté du 22/11/2021.

Le changement d'exploitant de COGE SANTE à DALKIA a fait l'objet du donner acte du 3 novembre 2025.

La chaufferie produit de la vapeur sous 9 bar destinée aux installations du CHRU ; elle dispose de plusieurs chaudières :

- la chaudière n°5 de 21,7 MW lorsque les besoins en vapeur sont les plus importants;
- la chaudière n°2 de 14,7 MW prend le relais lorsque la température ambiante atteint 7°C environ;
- la chaudière n°1, fonctionne en cas de problème sur les chaudières n°5 ou n°2.

Une chaudière n°3 est également présente sur site mais n'est plus raccordée au réseau vapeur.

Le site comporte également une installation de cogénération capable de produire de l'électricité injectée dans le réseau EDF mais avec la fin du contrat en avril 2024 qui obligeait le rachat par EDF de l'électricité produite, la turbine ne fonctionne plus.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Respect de la valeur limite d'émission	AP de Mise en Demeure du 09/03/2023, article 1	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Levée de mise en demeure
2	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Levée de mise en demeure
3	Assurance Qualité des	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	AMS – AST		
4	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31	Levée de mise en demeure
5	Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 09 mars 2023 prescrit à l'exploitant le retour à la conformité pour les articles 28, 31, 34 et 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 03 août 2018 (pour les installations dont la puissance est inférieure à 50 MW).

Les appareils de mesure en continu installés sont désormais exploités selon les exigences normatives en vigueur (application des procédures d'assurance qualité QAL1, QAL 2 et QAL3 et une vérification annuelle (AST)). Les articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel combustion inférieur à 50 MW sont à présent respectés. L'Inspection constate donc le retour à la conformité vis à vis de ces 2 articles qui font l'objet d'une mise en demeure et propose au préfet de lever la mise en demeure pour ce sujet.

En 2024, la chaudière n°1 a fonctionné au gaz naturel durant 44 heures et en 2025 pendant 724 heures ; pendant cette durée, la chaudière ne respectait pas la valeur limite fixée pour un fonctionnement au gaz naturel à l'article 35 de l'arrêté susvisé or ce point faisait déjà l'objet de la mise en demeure du 9 mars 2023. Une amende administrative de 3000€ est donc proposée à la signature du préfet pour non respect de la mise en demeure.

Pour des raisons de continuité de service du CHR, Dalkia n'a pas souhaité s'engager à utiliser la chaudière n°1 uniquement en secours et à la faire fonctionner au gaz moins de 500 heures par an pour alléger les contraintes réglementaires.

Etant donné que les valeurs limites fixées avec le fioul domestique comme combustible sont atteignables, Dalkia a choisi de faire fonctionner sa chaudière n°1 au fioul domestique à compter du 1^{er} mars 2026, tout en précisant que cette chaudière n'est pas utilisée en priorité.

Au vu des analyses remises pour un fonctionnement au FOD, l'Inspection prend note du mode de fonctionnement décidé. La mise en demeure sur cet article pourra être levée si les résultats d'autosurveillance au titre de l'année 2026 sont conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : Suivi appareil de mesure en continu. I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). I. - Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : 2 baies d'analyse ont été mises en place en décembre 2023 : une pour le suivi de CO et O2 et une autre pour les NOx et SO2. Elles disposent d'un certificat QAL 1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.
Constats : Les étalonnages de la baie suivant la procédure QAL2 ont été réalisés : • du 12 au 14 février 2024 pour la chaudière 2 ; • du 6 au 8 janvier 2025 pour la chaudière n°1 ; • du 12 au 14 février 2024 pour la turbine à vapeur ; • du 08 au 10 avril 2024 pour la chaudière n°5 Les rapports établissent une droite d'étalonnage et concluent à un R^2 satisfaisant et un test de variabilité conforme pour les polluants et paramètre mesurés (NOx, CO, SO2 et O2).

Sur place, l'Inspection a constaté que les coefficients a et b de la droite d'étalonnage étaient intégrés dans le système d'acquisition et de traitement. Observation : les bouteilles étalons utilisées ont des teneurs en polluant très supérieures aux valeurs limites d'émissions : CO : 201 pour une VLE à 100 NOx : 199 pour une VLE à 100 dans l'AP/ 120 dans l'AM SO2 : 75 pour une VLE dans l'AP à 35 La procédure QAL2 est à présent appliquée : la mise en demeure sur ce point (article 31) peut être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, lors du prochain remplacement des bouteilles étalons, d'utiliser des bouteilles avec une teneur en polluant voisine de la valeur limite du polluant mesuré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure AST.
Constats : L'AST est à réaliser annuellement entre 2 procédures QAL 2. Le jour de l'inspection, l'AST n'avait pas été fait depuis la réalisation du QAL2 qui remontait à plus d'un an. Une proposition technique et financière pour la réalisation de l'AST des 3 chaudières datée du 22 juin 2025 a été présentée. Post inspection, par courriel du 05/12/2025, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la réalisation de l'AST des 3 chaudières (BC1814799) et la proposition technique et financière correspondante (O 25-292 Version 1). Par courriel du 15/05/2026 l'exploitant a confirmé la réalisation de l'AST en décembre 2025 pour les 3 chaudières et fourni les rapports AST. Les paramètres qui ont fait l'objet d'une vérification sont : SO2, CO et NOx ainsi que O2. Les rapports concluent pour les 3 chaudières: « Les fonctions d'étalonnage établies lors du dernier QAL2 demeurent valides pour l'ensemble des paramètres contrôlés. Le système AMS est considéré conforme pour l'essai AST, et les fonctions d'étalonnage établies lors du QAL2 peuvent être maintenues sans révision. »

La mise en demeure relative à la réalisation de l'AST peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par la procédure QAL 3.
Constats : L'exploitant a également mis en place un procédure QAL 3 pour identifier les dérives de ses analyseurs. L'exploitant respecte la mise en demeure du 09/03/2023 relative à l'absence de mesure en continu. Dalkia a transmis deux documents : • le mode opératoire « OPERATIONS : AMS - méthode de réalisation du QAL3 » ; • le document « Fiches pratiques - entretien CEMS » élaboré par Fuji électrique, qui précise notamment : ◦ le programme d'entretien : inspection visuelle mensuelle (avec points de contrôle illustrés) et entretien mensuel (nettoyage des filtres et réalisation du QAL3) ; ◦ les étapes du contrôle QAL3, décrites de manière détaillée ; ◦ le report des résultats dans la carte de contrôle ; ◦ les ajustages du point zéro et des concentrations (« reprises ») ; ◦ les messages d'erreur de la baie et leur signification. L'Inspection considère que ces instructions sont globalement bien rédigées. Toutefois, les points suivants mériteraient d'être pris en compte : • harmoniser les deux documents concernant les opérations de maintenance et les actions à mener en cas de dérive ; • privilégier le terme « ajustage » plutôt que « calibrage » lorsqu'il s'agit d'une remise à zéro ou en sensibilité lors des contrôles en dehors des QAL2 ; • l'ajustage ne doit pas être réalisé s'il n'y a pas de dérive en dehors des limites or le mode opératoire indique « Sur préconisations fournisseurs : maintenance annuelle du prestataire qui comprend l'étalonnage de la baie » ; • rappeler les valeurs limites d'émission (VLE) des différents polluants afin de justifier le choix des gaz étalons ; • décrire la procédure de transition entre deux matériaux de référence ; • indiquer que la carte de contrôle utilisée n'est pas de type CUSUM (carte à somme

cumulée) mais de type SHEWHART (carte à valeur unique) a priori La procédure QAL3 est à présent appliquée : la mise en demeure sur ce point peut être levée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier le mode opératoire "OPERATIONS : AMS - méthode de réalisation du QAL3 " pour tenir compte des observations décrites dans le constat
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Prescription contrôlée : Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % - NO_x : 20 % - SO₂ : 20 % - poussières : 30 %
Constats : Par courriel du 15/05/2026, l'exploitant a transmis une copie écran du PC DREAL pour la chaudière n°5 montrant la prise en compte de l'incertitude de mesure dans les résultats rendus par le logiciel de traitement de données (valeur SSTA). Pour les NO_x, la valeur d'incertitude prise en compte est 20 mg/Nm3 correspondant aux 20 % d'incertitude multipliés par la VLE égale à 100 mg/Nm3. Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission. La mise en demeure sur ce point peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Respect de la valeur limite d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : <u>AMPG du 03/08/2018 - Article 10 :</u> Article 10-I-a - Valeurs limites Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Chaudières fonctionnant au GN avec puissance installation combustion totale > 20 MW : VLE en [NOx] = 100 mg/Nm³*

* [Nox]=120 si installations autorisées avant le 1er novembre 2010

Article 10-III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW autorisées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Chaudières fonctionnant au GN avec puissance installation combustion totale > 20 MW :

VLE en [NOx] = 100 mg/Nm³*

VLE en [CO] = 100 mg/Nm³

* [Nox]=120 si installations autorisées avant le 1er novembre 2010

Article 33 - Dans le cas de mesures en continu ou de surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Article 35 - Condition de respect des VLE en cas de mesure périodique.

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09 mars 2023 :

Le groupement d'intérêt économique Cogé Santé Lille, dont le siège social sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59350 Saint-André-lez-Lille, exploitant une centrale thermique située 10 rue Jean Walter 59000 Lille sur le site du centre hospitalier régional universitaire de Lille, est mis en demeure de respecter :

[...]

- les dispositions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié SUSViSé, en respectant la valeur limite d'émission pour la concentration en oxyde d'azote sur les rejets atmosphériques de la chaudière no 1, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Constats :

Mesures en continu par l'analyseur de gaz

* Chaudière 1

Dans le rapport mensuel de novembre 2025 fourni par Dalkia, les valeurs journalières calculées dépassent 110 % de la VLE et la valeur moyenne mensuelle 139 mg/Nm3 dépasse la VLE.

La VLE en CO est respectée.

Dans ce même rapport, le nombre de dépassements journaliers est de 8 et le taux de dépassement de la VLE journalière indiqué est 100 % ce qui correspond aux mesures reportées. Par contre le nombre de dépassements horaires est nul et le taux de la VLE horaire indiqué est 0 % ; le compteur de dépassement horaire n'est pas incrémenté.

Mesures périodiques

Les résultats des mesures réalisées le 30/04/2024, le 11/04/2024, le 12/02/2024 et le 08/04/2024 respectivement pour les chaudières 1, 2, 4 et 5 sont repris dans les tableaux ci-dessous :

[NOx]	1	2	5	4
VLE de l'AM 03/08/2018 (E)	120	120	120	
VLE de l'AP	100	100	100	75
Mesure 2024	<u>179 - 178 - 179</u>	98,8 - 96,1 - 93,1	93,2 - 92,7 - 91,7	30,5 - 31 - 30,5

[CO]	1	2	5	4
VLE de l'AM 03/08/2018 (E) à compter du 01/01/25	100	100	100	
VLE AP	100	100	100	85
Mesure 2024	18 - 7,8 - 0	0 - 0 - 0	0 - 0 - 0	7,2 - 6,8 - 7

[SOx]	1	2	5	4
VLE de l'AP	35	35	35	10
Mesure 2024	4 - 3,6 - 3,9	3,2 - 2,7 - 2,5	6,7 - 1 - 2,3	2,9 - 1,3 - 1,3

[poussières]	1	2	5	4
VLE de l'AP	5	5	5	1
Mesure 2024	3,3 - 3,3 - 5,7	0,85 - 0,66 - 0,93	1 - 1,4 - 1,2	0,94 - 1,4 - 0,68

Les mesures de 2025 n'étaient pas réalisées à la date de visite d'inspection. Seul un bon de commande du 07/07/2025 pour une « prestation rejet annuel atmo » a été fourni par Dalkia. La VLE de la concentration de NOx en sortie de la Chaudière n°1 n'est pas respectée lors du contrôle réglementaire de 2024.

Par ailleurs, dans le rapport AST transmis par mail du 15/05/2026, la valeur moyenne de la concentration en NOx obtenue avec le matériel de contrôle du laboratoire (SRM) sur les 8 mesures effectuées sur la chaudière n°1 est 141 mg/Nm³.

Non-conformité : la chaudière n°1 ne respecte pas la VLE en NOx.

Cette non-conformité a déjà été constatée lors des précédentes inspections et fait l'objet d'une mise en demeure qui est arrivée à échéance.

Lors de la précédente inspection le 15/12/2023, il était demandé à l'exploitant de se positionner sous 2 mois sur l'une des 2 options:

- s'engager à exploiter la chaudière n°1 en tant qu'appareil destiné aux situations d'urgence et à fonctionner moins de 500 heures ce qui, réglementairement, aurait rendu la prescription sur la valeur limite d'émission en NOx inapplicable et la mise en demeure caduque;
- demander un délai supplémentaire estimé nécessaire pour mettre sa chaudière en conformité (changement de brûleur) ou la démanteler.

L'exploitant a été confronté à 2 fuites au niveau de la chaudière 5 en mars/avril et octobre 2025 qui ont contraint l'exploitant à faire fonctionner la chaudière 1 durant 724 H en 2025 pour continuer à assurer la fourniture de vapeur. Dans son dossier incident du 20/11/2025, l'exploitant juge le remplacement du brûleur vapeur techniquement et économiquement non viable en raison coût d'investissement du brûleur estimé à 500 000€ et des perspectives de modernisation de la chaufferie en abandonnant la vapeur au profit d'installations et d'un réseau basse température.

Dans ce même dossier, il demande une VLE de 200 mg/Nm³ en s'engageant à fonctionner moins de 1500 h à pleine charge sur 3 ans.

Cette demande n'est pas recevable car une dérogation à la VLE fixée par l'AM combustion n'est possible (en fonctionnement gaz) que si **les deux conditions cumulatives suivantes** sont respectées :

- l'appareil est destiné **exclusivement** à venir secours en cas de défaillance technique d'un ou plusieurs appareils ;
- sa durée de fonctionnement est **inférieure à 500 heures par an**.

Lors de la visite du 04/12/2025, ce point réglementaire ainsi que la nécessité de décider des suites à donner au non-respect de la VLE en NO_x de la chaudière n°1 ont été rappelés à l'exploitant.

Par courriel du 02/03/2025, Dalkia a indiqué son positionnement sur le fonctionnement futur de la chaudière 1 pris en concertation avec le CHU à savoir « Au regard des enjeux de continuité de service pour la cité hospitalière, la décision a été prise de faire fonctionner la chaudière 1 uniquement au fioul domestique à compter du 01/03/2026. Ce combustible permet de respecter les VLE applicables selon l'arrêté préfectoral complémentaire de 2021. »

Les 2 derniers contrôles réglementaires effectués sur la chaudière n°1 en mode fioul ont été réalisés le 26/06/2017 et le 05/12/2022. Les résultats de mesure en NO_x sont respectivement de 177 mg/Nm³ et 137 mg/Nm³ pour une valeur limite fixée à :

- jusqu'au 31/12/2024 : 150 mg/Nm³ et jusqu'à 300 mg/Nm³ pour une installation autorisée avant le 27/12/2002 ... et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an en moyenne mobile calculée sur une période de 5 ans ;

- à compter du 01/01/2025 : 150 mg/Nm³ et jusqu'à 200 mg/Nm³ si l'installation ne fonctionne pas plus de 1500 heures d'exploitation par an (cf article 10-III du même arrêté).

Compte tenu des résultats obtenus précédemment, il apparaît que les valeurs limites applicables à partir du 1er janvier 2025 pourront être respectées dans le cadre d'un fonctionnement de la chaudière 1 au fioul léger.

La solution proposée par l'exploitant peut donc être considérée comme recevable. La mise en demeure pourra être levée sur ce point si les résultats de l'autosurveillance au titre de l'année 2026 sont conformes.

A noter que dans son courriel du 02/03/2026 l'exploitant a précisé que cette chaudière n'avait pas produit de vapeur en ce début 2026.

Non-respect de la valeur limite en NO_x de la chaudière 1 en fonctionnement gaz

La chaudière n°1 a fonctionné au gaz durant 44 heures en 2024 et 724 heures en 2025.

Le fonctionnement de cette chaudière au gaz ne permet pas de respecter la valeur limite imposée par la réglementation pour ce combustible.

Le non respect de la la valeur limite en NO_x pour la chaudière n°1 fait déjà l'objet d'une mise en demeure signée le 09/03/2023 (délai 4 mois).

Conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, il est donc proposé d'ordonner le paiement d'une amende pour le fonctionnement de la chaudière en fonctionnement gaz en 2024

et 2025. Au regard de l'enjeu environnemental modéré lié notamment au nombre limité d'heures d'exploitation et à des niveaux d'émission mesurés modérés - le montant de cette amende est fixé à 3 000 euros. (Pour rappel le montant maximal pour ce type de non conformité est fixé à 45 000 €).

*** Autres chaudières**

Les VLE en NOx et CO sont respectées en mesure en continu et en contrôle périodique pour les autres générateurs d'après les documents fournis (rapport d'analyse de 2024 et rapport mensuel de novembre 2025). A noter que la chaudière 4 ne fonctionnait pas en novembre 2025.

Sur site, seule la chaudière 5 était en fonctionnement le jour de la visite et l'analyseur indiquait :

- pour le CO : 1,4 mg/Nm3
- pour les NOx : 95,9 mg/Nm3
- pour le SO2 : 1,11 mg/Nm3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'incrémenter les compteurs horaires des dépassements horaires de la VLE des chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende